
S É N A T

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 1966-1967

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 10 avril 1967. — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission a entendu M. Michel Pomey, maître des requêtes au Conseil d'Etat, sur les problèmes du mécénat et des fondations, sujet d'une étude faite par lui à la demande du Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles.

Après avoir indiqué quelles étaient les différentes formes du mécénat contemporain, M. Pomey a particulièrement insisté sur le rôle que pouvait jouer à notre époque le mécénat des grandes entreprises industrielles ou commerciales pour l'encouragement de la création artistique. La formation artistique de base et la diffusion de la culture, par les maisons de la culture notamment, sont également propres à favoriser la création artistique.

M. Pomey a exposé ensuite les avantages du régime des fondations. Selon lui, des améliorations sont nécessaires. Elles doivent concerner moins le régime juridique dont la souplesse permet une adaptation permanente aux conditions changeantes de leur fonctionnement, que le régime financier et fiscal.

Il serait souhaitable de combiner la forme juridique de l'association et celle de la fondation, mais surtout d'augmenter les dégrèvements fiscaux accordés aux bienfaiteurs individuels.

M. Pomey a comparé les régimes juridiques des fondations en France et en Amérique où elles connaissent un très grand succès. Ici, leurs réalisations sont remarquables. A son avis, des raisons sociologiques s'ajoutent aux raisons fiscales pour expliquer cette réussite.

Enfin, M. Pomey a répondu aux questions que lui ont posées le président, MM. de Bagnoux et Diligent, à propos notamment du mécénat privé et de la nécessité d'une plus large information du public.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 10 mai 1967. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président* — La commission a, tout d'abord, désigné comme rapporteur de la proposition de loi (n° 225, session 1966-1967) tendant à rendre la communauté des chasseurs en forêt collectivement responsable des dégâts causés par les sangliers, M. du Halgouet, qui avait été précédemment chargé de rapporter, en remplacement de M. de Pontbriand, la proposition de loi relative à la réparation des dommages causés aux cultures par les sangliers.

M. Lalloy a été désigné, ensuite, à titre officieux, rapporteur pour avis du projet de loi (n° 141 A. N.) d'orientation foncière et urbaine.

La commission a examiné, enfin, le projet de loi (n° 200, session 1966-1967) portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation, rapporté pour avis par M. Raymond Brun.

Après avoir rappelé les dispositions de la loi du 29 juin 1965 portant statut des ports autonomes, le rapporteur a exposé les grandes lignes du projet de loi qui tend essentiellement à simplifier et à alléger la fiscalité portuaire tout en permettant à nos établissements maritimes de mieux adapter les taxes qu'ils perçoivent à leurs besoins propres.

Il a précisé que le nombre des droits serait ainsi ramené de dix à deux : un droit sur les navires, perçu au profit de l'Etat, et un droit de port constituant une ressource ordinaire de l'organisation gestionnaire. Il a indiqué cependant qu'une part de la taxe sur les passagers, soit 25 p. 100, serait versée au budget.

M. Brun a exposé ensuite les conditions dans lesquelles seront fixés l'assiette et le taux des différentes taxes : en ce qui concerne les droits de port, l'initiative appartiendra aux organismes gérant les établissements maritimes mais leur taux sera fixé par arrêté ministériel.

Le rapporteur a poursuivi son exposé en indiquant qu'en dépit des mesures d'allègement proposées, le projet n'aurait que peu d'incidence sur les charges d'escale d'un navire et qu'on pouvait, dans ces conditions, redouter que le détournement de trafic maritime français par les ports étrangers — détournement évalué à 4,5 millions de tonnes en 1965 — se maintienne ou se développe.

Ceci, a conclu M. Brun, montre qu'un effort complémentaire doit être fait également par les armateurs et les chargeurs pour que nos ports deviennent véritablement concurrentiels.

La commission a examiné ensuite les articles du projet de loi.

Après un examen approfondi auquel ont pris part avec le rapporteur, MM. Chauty, Delagnes, Golvan, Lalloy, Puzet et Sambron, la commission a apporté au texte du projet de loi les amendements suivants :

Article premier. — Au dernier alinéa de cet article, après le mot : « perçue », insérer le mot : « notamment ».

Article 3. — Remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« L'assiette, les taux et les modalités de recouvrement du droit de francisation et de navigation prévu à l'article premier ci-dessus sont fixés par la loi de finances. »

Article 5. — 1° Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'assiette, les taux et modalités de recouvrement du droit de passeport prévu à l'article premier ci-dessus sont fixés par la loi de finances. »

2° A la fin du troisième alinéa, remplacer les mots :

« Ministre de l'Équipement »

par les mots :

« Ministre de tutelle de la Marine marchande ».

Article 7. — Rédiger comme suit le paragraphe 1^{er} de cet article :

« Les taux de la taxe sur la jauge et de la taxe sur les marchandises applicables dans chaque port sont fixés sur proposition de l'établissement public ou de la collectivité intéressé,

après enquête, par arrêté du Ministre de tutelle des ports pris après consultation du Ministre de l'Economie et des Finances ; dans les ports non autonomes, le Ministre de tutelle de l'établissement public ou de la collectivité intéressé sera également consulté.

Article 8. — Au premier alinéa de cet article, supprimer les mots : « y compris les produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture, de la conchyliculture ».

Article 9. — Rédiger comme suit cet article :

« L'assiette et le taux applicable dans chaque port est fixé sur proposition de la collectivité ou de l'établissement public intéressé, après enquête, par arrêté du ministre de tutelle des ports ».

Article 10. — Rédiger comme suit cet article :

« Des arrêtés pris pour chaque port peuvent prévoir le remplacement de la redevance, prévue à l'article 8, par une taxe sur les marchandises ou une taxe établie en fonction de la jauge brute du navire et de la durée de son séjour dans le port ».

Article 16. — Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Toutefois, lorsqu'un navire débarque le produit de sa pêche dans un port autre que son port d'attache, une partie de la redevance d'équipement des ports de pêche perçue au port de débarquement est affectée au port d'attache ».

Article 17. — Rédiger comme suit cet article :

« Dans les ports utilisés à la fois pour la pêche et la plaisance, le produit des redevances d'équipement relatives à la pêche et à la plaisance ne peut être utilisé qu'à des dépenses effectuées respectivement dans l'intérêt de la pêche ou de la plaisance ».

A l'article 24, la commission s'est ralliée à l'amendement du Gouvernement proposant la nouvelle rédaction suivante :

« Les dispositions de la présente loi relatives au droit annuel sur les navires sont applicables dans les ports de la Corse et dans ceux des Départements d'Outre-Mer.

« En ce qui concerne le droit de port et les redevances d'équipement, les conditions d'application dans les ports visés au précédent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Enfin, la commission a proposé la suppression de l'article 25 qui prévoit des conditions d'application particulières pour les ports destinés à recevoir des pétroliers géants.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 10 mai 1967. — *Présidence de M. Alex Roubert, président, et de M. Masteau, vice-président.* — Au cours de sa séance, la commission a poursuivi l'examen du rapport de M. Lachèvre sur le projet de loi (n° 200, session 1966-1967) portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation.

Le rapporteur a tout d'abord analysé la section II relative aux navires de pêche. L'article 8 institue une redevance dite d'équipement des ports de pêche à taux variable suivant les ports. Un large débat, dans lequel sont notamment intervenus MM. Alex Roubert, président, Marcel Pellenc, rapporteur général, Lachèvre, Marcel Martin, de Montalembert, Driant, Henneguella, Coudé du Foresto et Mlle Rapuzzi, a porté sur les conditions de fixation du taux de cette redevance. M. Brun, au titre de la Commission des Affaires économiques et du Plan, a évoqué le cas des produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture.

Abordant la section III, qui concerne les navires de plaisance et de sport, M. Lachèvre a précisé que ces navires pourraient être soumis à une redevance d'équipement dans les ports où ils séjournent, à condition que ces derniers aient bénéficié de travaux dans l'intérêt de la navigation de plaisance.

Examinant ensuite les articles consacrés à l'affectation du produit des droits et taxes, le rapporteur a souligné que le droit annuel sur le navire, étant perçu au profit de l'Etat, ne peut être fixé par décret.

La commission a également analysé les dispositions diverses du projet de loi ainsi que les amendements proposés par le Gouvernement pour les articles 20, 24 et 24 bis (nouveau).

A propos de l'article 7 relatif à la fixation de l'assiette et des taux des taxes sur les navires de commerce, la commission a regretté que les précisions concernant les tarifs applicables dans chaque port, qui figurent dans l'exposé des motifs, n'aient pas été inscrites dans le dispositif même de la loi.

La commission a finalement retenu le principe de divers amendements, se réservant de statuer définitivement après avoir entendu les explications nécessaires des ministres intéressés.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LEGISLATION,
DU SUFFRAGE UNIVERSEL,
DU REGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GENERALE

Jeudi 11 mai 1967. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a tout d'abord désigné comme rapporteurs :

— M. Marcel Prélot, de la proposition de loi (n° 226, session 1966-1967) de M. Louis Gros tendant à compléter le Code électoral par un article 12 bis nouveau ;

— M. Le Bellegou, du projet de loi (n° 235, session 1966-1967) adopté par l'Assemblée Nationale modifiant les articles 370, 384, 385 et 387 du Code rural relatifs à la police de la chasse ;

— M. De Montigny, du projet de loi (n° 236, session 1966-1967) adopté par l'Assemblée Nationale relatif à l'organisation des justices de paix à compétence ordinaire en Polynésie française ;

— M. Sauvage, de la proposition de loi (n° 100, session 1965-1966) de M. Descours Desacres tendant à modifier les articles 141, 143, 145 et 146 du Code municipal relatifs aux syndicats de communes, en remplacement de M. De Montigny, démissionnaire.

La commission a, ensuite, sur rapport de M. Le Bellegou, adopté tel quel le projet de loi (n° 233, session 1966-1967) modifié par l'Assemblée Nationale prorogeant certains baux ruraux consentis au profit des rapatriés.

M. De Montigny s'étant déclaré prêt à présenter son rapport sur la proposition de loi n° 236 ci-dessus visée, la commission a examiné ce texte. Le rapporteur a souligné que l'objet essentiel du projet de loi était d'harmoniser les différents textes applicables en la matière, tout en procédant à leur mise à jour. Il a regretté que l'administration actuelle de la justice en Polynésie soit déficiente par suite d'une sérieuse pénurie de magistrats. La solution proposée par le Gouvernement — nomination de suppléants choisis parmi des fonctionnaires — comporte à son avis de graves inconvénients au regard des principes mais il a reconnu que le problème ne pouvait être réglé d'une autre manière. Aussi a-t-il proposé l'adoption pure et simple du texte de l'Assemblée Nationale.

Ses conclusions ont été approuvées après que certains commissaires eurent exprimé les mêmes réserves à l'égard de la suppléance des magistrats, notamment M. Namy, qui a craint de voir se généraliser le système de la justice rendue par les fonctionnaires, du fait de l'insuffisance des crédits mis à la disposition du Ministère de la Justice.

La commission a décidé, par ailleurs, de se saisir pour avis, le moment venu, du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social. Elle a désigné M. Dailly comme rapporteur pour avis officieux de ce texte.

Elle a examiné la motion incidente (n° 1 rectifié) présentée par M. Marcel Prélot à l'effet de ne procéder à la discussion des articles de la proposition de loi organique n° 205 (session 1966-1967) de M. Bruyneel relative à la suppression des remplaçants, que lorsque le Sénat aura statué sur la proposition de loi constitutionnelle déposée par l'auteur de la motion et supprimant l'incompatibilité inscrite à l'article 23 de la Constitution entre les fonctions de membre du Gouvernement et un mandat parlementaire.

M. Marcel Prélot a fait valoir que le texte présenté par M. Bruyneel et adopté par la commission le 26 avril 1967, ne pouvait se concilier avec le maintien sans modification de cet article de la Constitution. C'est pourquoi il a déposé la proposition constitutionnelle mentionnée plus haut.

Quant au fond, le problème posé est à son avis d'une exceptionnelle gravité car, réglé dans le sens et les conditions admises par la commission, il implique l'abandon progressif du régime parlementaire et un glissement vers le régime présidentiel. C'est, en effet, a-t-il ajouté, rendre très difficile le choix des ministres parmi les parlementaires.

Il a conclu en rappelant à ses collègues que bien souvent l'histoire montrait que le cours des événements avait été infléchi de manière décisive par des faits en apparence mineurs et non par les solutions données à des problèmes mettant en jeu les grands principes.

Le rapporteur, M. Bruyneel, a repris les arguments qu'il avait développés le 26 avril à l'appui de sa proposition de loi organique. Il a affirmé, en se basant sur les travaux du Comité consultatif constitutionnel, que cette proposition ne portait en aucune manière atteinte à l'article 23 de la Constitution. Il a demandé à la commission de maintenir sa position.

M. Dailly a déclaré que le groupe de la Gauche démocratique, tout en étant favorable à la disparition des remplaçants, estimait qu'il fallait au préalable supprimer l'incompatibilité entre les fonctions de membre du Gouvernement et un mandat parlementaire.

Par 9 voix contre 1 et 4 abstentions, la motion de M. Marcel Prélot a été adoptée.

La commission a, d'autre part, décidé l'envoi d'une mission d'information à la Réunion pour y étudier les conditions d'application de la réforme foncière, poursuivant ainsi l'enquête déjà menée aux Antilles et aux Comores, afin d'examiner les problèmes posés par l'administration de ce territoire.

Après avoir entendu M. Massa, rapporteur, la commission a adopté un amendement de M. Geoffroy à la proposition de loi n° 169 (session 1965-1966) de M. Roger Carcassonne tendant à modifier la date d'effet de la loi du 6 août 1963 relative au recours contre le tiers responsable en matière d'accident de trajet.

Cet amendement a pour objet d'éviter que les victimes des accidents survenus entre le 27 juin 1962 et le 1^{er} janvier 1963 se voient opposer les prescriptions prévues par le code de procédure pénale lorsque l'accident constitue en même temps un délit pénal.